

ARRETE N° 154 / 2022

MAIRIE de QUEVERT
22100

**OBJET : EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
DU 14/10/2022 AU 16/10/2022 INCLUS**

Tél. : 02.96.85.81.80

Nous, Maire de la Commune de QUEVERT (Côtes D'Armor)

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal 12 octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'opération « le jour de la nuit », les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Quévert sont modifiées à compter du 14 octobre à 19h00, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont temporaires jusqu'au 17 octobre à 9h00. Au terme de cette opération, elles seront reconduites par un nouvel arrêté.

ARTICLE 2^{ème} : Sur la commune de Quévert, l'ensemble de l'éclairage public sera éteint de 21h30 à 6h30 tous les jours de la semaine. Cette mesure est temporaire.

ARTICLE 3^{ème} : Monsieur le Maire prendra toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4^{ème} : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
Monsieur le sous-préfet,
Monsieur le président du SDE22,
Monsieur le président du conseil départemental,
Monsieur le président de Dinan-Agglomération,
Monsieur le commandant de Gendarmerie,

ARTICLE 5^{ème} : Monsieur le Maire
Est chargé de l'application du présent arrêté.

QUEVERT, le 13/10/2022.

Le MAIRE,

Philippe LANDURÉ

